CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.858 du 14 novembre 2001

A.84.918/VIII-1429

En cause : **VANTIEGHEM** Nathalie,

rue du Petit Pont 72
7700 Mouscron,

contre :

le Comité Permanent de contrôle des Services de Police (Comité P),

ayant élu domicile chez
Mes Thierry CLAEYS et
Thierry STIEVENARD, avocats,
avenue de Tervuren 268 A
1150 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1999 par Nathalie VANTIEGHEM, qui demande l'annulation de la décision du 23 avril 1999 du Comité P par laquelle elle est révoquée pour faute grave;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 avril 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 21 août 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante était membre du Comité permanent de contrôle des services de police (ci-après Comité P) en qualité d'agent administratif depuis le 27 septembre 1993.

2. Le 30 mars 1999, elle a été appelée auprès du greffier du Comité P pour discuter du rapport d'évaluation relatif à ses prestations pour l'année 1998. Cet entretien a été suivi d'un échange de lettres rédigées sur un ton acerbe.

3. Le matin du 22 avril 1999, le Comité P a été informé par son greffier et par un de ses membres exerçant la fonction de commissaire aux comptes de ce que l'examen du dossier de la requérante, fait à l'occasion de son évaluation, avait révélé des anomalies, plus précisément le fait que l'intéressée "percevait depuis un laps de temps assez long le remboursement de ses frais de déplacement vers Mouscron alors qu'elle habite réellement Bruxelles, cette circonstance étant confirmée par elle-même dans différentes déclarations"; le procès-verbal de la réunion mentionne que "Compte tenu de la gravité des faits mais aussi en raison de l'urgence de la vérification à faire, devant entraîner, en cas de confirmation, une décision immédiate, le Comité décide de déléguer Monsieur Walter DE SMEDT, membre et commissaire aux comptes du Comité et le greffier pour vérifier les éléments auprès de l'intéressée, de l'entendre dans ses explications et de faire rapport sur le champ du résultat de l'enquête et de l'audition. Le Comité se réunira d'urgence dans le courant de la journée, dès que les éléments demandés sont réunis".

4. Le même jour à 15 heures, le greffier et le membre du Comité désigné à cet effet interrogent la requérante au sujet de ses déclarations de frais de déplacement. Un compte rendu de cette audition est établi et signé par les précités. Il n'a pas été soumis à la signature de la requérante; celle-ci a néanmoins été informée verbalement de ce que les faits, qualifiés de gravement fautifs, seraient portés à la connaissance du Comité P.

5. Le 22 avril 1999 toujours, à 16 heures, le Comité P se réunit à nouveau. Le procès-verbal de cette réunion est ainsi rédigé :

" Monsieur Walter DE SMEDT et le greffier exposent chacun à leur tour, les renseignements et éléments recueillis à la suite de certaines vérifications et à la suite aussi des explications données par Mademoiselle VANTIEGHEM au sujet de la question des frais de déplacements dont elle a bénéficié.

Il ressort de ceux-ci que la faute grave est confirmée.

Le Comité demande que les constatations soient consignées immédiatement dans un rapport écrit.

Il est précisé que Mademoiselle VANTIEGHEM a été autorisée et a été en mesure de faire valoir toutes les objections et moyens de justifications dont elle souhaitait faire état. C'est sur cette base, que le compteur kilométrique de son véhicule a été relevé, le carnet d'entretien ayant été, à la demande qui a été faite à Mademoiselle VANTIEGHEM, ajouté aux éléments recueillis. D'autre part, sans aucunement préjuger de la décision finale qui sera prise, le Comité demande au Greffier de questionner Mademoiselle VANTIEGHEM sur ses intentions suite au constat réalisé et à ses déclarations.

Le Comité se réunira d'urgence dès que les renseignements seront recueillis et le rapport sera établi".

6. A l'issue de cette réunion la requérante est une nouvelle fois convoquée par le greffier et le commissaire aux comptes qui l'informent du rapport de synthèse qui devait être établi et lui suggèrent, eu égard à la gravité des faits, de présenter sa démission. Un temps de réflexion lui est laissé jusqu'au lendemain matin.

7. Le 23 avril 1999, à 9 heures 30, la requérante fait part de son refus de démissionner.

8. Le même jour à l6 heures, le Comité P se réunit pour statuer sur les faits reprochés à la requérante. Le procès-verbal de cette réunion est rédigé comme suit :

" La réunion commence à 11h00.

Le Greffier signale qu'à l'issue de la dernière réunion qui s'est tenue la veille en fin d'après-midi, il a reçu, en compagnie de Monsieur Walter DE SMEDT, Mademoiselle Nathalie VANTIEGHEM.

Le rapport écrit établi par Monsieur Walter DE SMEDT et le Greffier est remis à chaque membre et lu, en outre, à haute voix à tous.

Le Greffier rappelle que lors de l'audition de la veille, Mademoiselle VANTIEGHEM avait déjà été informée du contenu du rapport de synthèse qui devait être établi.

Elle a déclaré lors de cet entretien, qu'elle communiquerait le vendredi 23 avril, soit le lendemain avant 10h00, sa décision au sujet d'une démission volontaire de sa part.

Elle s'était montrée, à juste titre, soucieuse de savoir si elle pouvait bénéficier d'allocations de chômage à la suite d'une démission volontaire qu'elle se disait prête à envisager.

Après discussion sur la question, le Comité décide d'entendre l'intéressée. Celle-ci est appelée à participer à la réunion plénière du Comité en vue d'être entendue, une nouvelle fois, sur ses observations et objections éventuelles.

Le texte du rapport établi, daté du 23 avril, lui est soumis.

Après une lecture attentive du texte par cette dernière, le Président lui demande si elle désire ajouter quelque chose par rapport à ce qui a été dit et écrit. Elle déclare ne rien vouloir ajouter.

Le Greffier lui explique la manière dont il est envisagé de procéder et les éléments sur lesquels le Comité devra se fonder pour prendre une décision.

Elle demande au Comité de lui consentir une démission, non immédiate mais prenant effet seulement à partir du 1er septembre 1999 en vue de lui permettre de chercher et trouver un nouvel emploi.

Le Comité, après avoir refusé la proposition de démission différée, à la demande de l'intéressée souhaitant s'entourer de renseignements complémentaires, déjà pris mais considérés par elle comme étant incomplets, décide de l'autoriser à la réentendre pour, le cas échéant, faire valoir objections, causes de justifications et propositions relatives à la question à 14 heures au plus tard, date prévue pour la poursuite de la réunion qui est suspendue provisoirement dans ce but.

Après la fin de l'audition de Mademoiselle VANTIEGHEM, entendue dans ses moyens et explications, les membres et le Greffier du Comité échangent leurs points de vue sur les éléments du dossier.

La réunion est suspendue à 11h40 et sera reprise à 14h00.

La réunion plénière est reprise à 14h40.

A 14h50, Mademoiselle Nathalie VANTIEGHEM est invitée à participer à la réunion.

Le Président lui demande si elle souhaite, avant la poursuite de la discussion, faire une déclaration.

Elle signale que selon les derniers renseignements reçus, en cas de démission volontaire elle ne pourra plus bénéficier des indemnités de chômage. Elle déclare par conséquent renoncer à son idée de démissionner.

Le Président lui confirme, en conséquence, qu'après avoir entendu le Greffier et l'avoir entendue, le Comité devra prendre rapidement une décision compte tenu de la faute grave constatée.
Le Président l'invite, après la lecture du rapport, de faire valoir ses objections sur les faits reprochés.

Mademoiselle Nathalie VANTIEGHEM signale que le rapport contient des erreurs à savoir que son véhicule a été mis en circulation le 22/01/1997 et que le dernier entretien a eu lieu le 5 juin 1998 et non 1988 comme indiqué.

Elle ajoute aussi : "J'ai aussi précisé que certains entretiens de ma voiture étaient effectués par des amis et que certaines factures du garage existent mais que le carnet d'entretien n'a pas été complété chaque fois.
Je confirme que je rentrais à MOUSCRON une à deux fois par semaine et le vendredi toujours.
Je demande à être assistée de mon conseil étant donné que je n'ai pas pu préparer ma défense".

Interrogée sur le point de savoir si elle souhaite ajouter autre chose ou faire valoir d'autres éléments de justification, Mademoiselle VANTIEGHEM a confirmé ne rien vouloir ajouter.

Après cela, Mademoiselle VANTIEGHEM est invitée à quitter la réunion.

Le Comité, avant de délibérer, constate que Mademoiselle VANTIEGHEM ne conteste pas les faits, ne conteste pas l'existence de la faute grave qui lui est imputée, qu'elle ne dépose ni ne propose de produire des pièces justificatives ou un mémoire de défense alors qu'elle a été informée du risque d'être sanctionnée par une mesure de révocation résultant des constats effectués et de ses déclarations.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments et tenant compte de toutes les circonstances, le Comité décide, à l'unanimité, de mettre fin immédiatement aux fonctions de Mademoiselle VANTIEGHEM en prononçant sa révocation pour faute grave laquelle résulte de ce que Mademoiselle VANTIEGHEM, en omettant sciemment de faire les déclarations de changement de domicile a perçu indûment des indemnités de déplacement pendant une période de deux ans et demi.

La décision du Comité sera signifiée à l'intéressée sur-le-champ.

La réunion prend fin à 15h20".

La décision de révoquer la requérante constitue l'acte attaqué. Il lui est notifié par lettre recommandée du 23 avril 1999;

Considérant que la partie adverse soutient à titre principal que le Conseil d'Etat est incompétent ratione temporis pour connaître du recours; qu'elle justifie cette exception en faisant valoir que la loi du 25 mai 1999 modifiant l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et étendant sa compétence aux "recours en annulation introduits contre les actes administratifs des assemblées législatives ou de leurs organes (...) relatifs (...)aux membres de leur personnel" n'était pas encore entrée en vigueur au moment de l'introduction de la requête et ne peut pas être appliquée rétroactivement; que, subsidiairement, la partie adverse soutient qu'en tout état de cause, le Comité P

n'est pas expressément visé par l'article 14, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, tel que modifié par l'article 2 de la loi du 25 mai 1999, en sorte que le Conseil d'Etat est incompétent ratione personae;

Considérant que, dans son arrêt nº 6/2001 du 31 janvier 2001, statuant sur le recours de la requérante en annulation partielle de la loi du 25 mai 1999 modifiant les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, la Cour d'arbitrage a considéré que l'article 14 nouveau desdites lois coordonnées était immédiatement applicable et "que le Conseil d'Etat est actuellement compétent pour se prononcer sur les actes attaqués par la partie requérante"; que, par application de l'article 9, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il s'impose de considérer que la loi du 25 mai 1999 s'applique au présent litige et que le Conseil d'Etat est compétent ratione temporis pour connaître du recours; que, dans le même arrêt nº 6/2001, la Cour d'arbitrage a considéré que le Comité P est un "organe de la Chambre des représentants" au sens du nouvel article 14; qu'il s'ensuit que le Conseil d'Etat est également compétent ratione personae pour connaître du recours; que le déclinatoire de compétence n'est pas accueilli;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 42 du statut du personnel des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements, de la violation des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose qu'elle n'a pu à aucun moment "faire valoir correctement et par écrit ses objections et moyens de justification devant le Comité appelé à prononcer sa révocation"; qu'elle explique qu'elle a été mise dans une situation d'urgence, qu'elle a dû répondre à des convocations par téléphone et comparaître devant ses supérieurs et devant le Comité P sans savoir exactement quelles étaient leurs intentions;

Considérant que la partie adverse répond que, selon la disposition visée au moyen, l'agent doit être autorisé, au cours d'une procédure de révocation, "à faire valoir ses objections éventuelles et moyens de justifications devant le Comité après que le greffier a été entendu sur le sujet", mais qu'il ne doit être entendu par le Comité P que s'il en fait la demande écrite; qu'elle expose qu'en l'espèce, cette disposition statutaire a été entièrement respectée et détaille les occasions qui ont été données à la requérante de s'expliquer et de faire valoir ses objections; qu'elle précise que la requérante a été entendue par le Comité P alors même qu'elle n'en avait pas fait la demande écrite; que, selon la partie adverse, l'article 42 précité n'impose pas de donner à l'agent la possibilité d'exposer ses arguments par écrit; qu'elle expose que la requérante a été parfaitement informée de ce qui lui était reproché et que l'intéressée est de mauvaise foi lorsqu'elle

affirme que toute possibilité de se faire assister par un conseil lui aurait été refusée puisque ce n'est qu'à la fin de la dernière audition que "dos au mur, pour les besoins de la cause et à contretemps, alors que les auditions étaient terminées, qu'elle émit le souhait de se faire assister par un conseil";

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation des principes généraux du droit administratif, particulièrement du principe de bonne administration et d'équitable procédure, des droits de la défense, des principes de proportionnalité et du raisonnable, et du principe d'impartialité, de la motivation interne fausse, inexacte et abusive, et de l'excès voire du détournement de pouvoir; que dans une première branche, elle expose qu'elle n'a pas pu faire valoir utilement ses objections et arguments de défense quant aux faits reprochés; qu'à ce propos, elle rappelle que l'acte attaqué a été pris au terme d'une procédure qui s'est déroulée en un jour et demi, qu'au cours de cette procédure, elle a été convoquée à différentes reprises à se présenter sur le champ devant ses supérieures ou le Comité, sans connaître les motifs des convocations et sans pouvoir préparer correctement sa défense; que dans la deuxième branche elle fait valoir que le caractère expéditif de la procédure mise en oeuvre l'a empêchée de se faire utilement conseiller ou assister par un conseil et que cette assistance lui a même été explicitement refusée par le Comité; qu'elle expose dans la troisième branche que le délai dans lequel la procédure a été mise en oeuvre n'était ni raisonnable ni suffisant pour lui permettre de préparer utilement sa défense; que dans la sixième branche, elle soutient que la partie adverse n'a pas établi les faits de manière prudente et minutieuse; qu'elle conteste le caractère indu des frais de déplacements et reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas indiquer "celles des déclarations ou des omissions qui auraient été prises en compte pour acter qu'il y aurait eu perception indue dans son chef";

Considérant que la réponse de la partie adverse aux première et deuxième branches du moyen rejoint celle qui a été donnée au premier moyen; qu'elle souligne que les faits, quoique très graves, étaient simples, que la requérante les connaissait et ne les a pas contestés et qu'il n'y avait pas lieu de prolonger la procédure au-delà du 23 avril 1999; qu'à propos de la troisième branche, elle expose que le délai raisonnable doit s'apprécier in concreto et qu'en l'espèce, les faits étaient simples et les vérifications ont pu être faites "à bref délai"; qu'elle ajoute que la constatation de la faute grave de la requérante rendait "immédiatement et définitivement impossible la poursuite des relations de travail"; qu'elle réfute la sixième branche du moyen en indiquant que le caractère indu des frais de déplacement de la requérante ressort de ses fiches de rémunérations combinées à ses déclarations de créance et de ses propres déclarations

relatives à sa résidence; qu'elle souligne à ce propos que lorsqu'elle a été entendue, la requérante s'est d'abord défendue en soutenant qu'elle se rendait presque quotidiennement à Mouscron, puis a admis n'y aller que deux fois par semaine;

Considérant que le premier moyen et les première, deuxième, troisième et sixième branches du deuxième moyen ont trait aux droits de la défense et à l'établissement des faits et peuvent être examinés ensemble;

Considérant que l'article 42 du statut du personnel des Comités permanents de contrôle des services de police et de renseignements dispose que :

" Au cours de toute procédure tendant à révoquer, démissionner d'office ou à licencier un agent administratif et logistique, celui-ci est autorisé à faire valoir ses objections éventuelles et moyens de justification devant le Comité, après que le greffier ait été entendu sur le sujet.

L'audition par le Comité de l'agent concerné a lieu au plus tard dans les huit jours qui suivent le dépôt d'une requête écrite par celui-ci";

que le respect des droits de la défense en matière disciplinaire est un principe général qui a valeur législative; qu'il signifie que la personne poursuivie doit être mise en mesure de préparer utilement sa défense en pleine connaissance de cause; qu'à cette fin, l'autorité doit établir un dossier, informer la personne concernée avec précision et en temps utile de tous les faits mis à sa charge et de ce qu'une sanction est envisagée, permettre à l'agent de consulter le dossier complet, lui donner la possibilité de se faire assister d'un défenseur de son choix, lui laisser un délai suffisant pour préparer sa défense, l'entendre préalablement et le mettre en mesure de discuter les éléments rassemblés à l'appui de l'accusation; que lorsqu'un texte réglementaire organise la procédure disciplinaire, il doit offrir ces garanties ou être interprété de manière à ce qu'elles puissent être offertes; qu'ainsi, l'article 42 du statut du personnel de la partie adverse doit être appliqué conformément aux modalités du principe général des droits de la défense;

Considérant qu'en l'espèce, l'ensemble de la procédure s'est déroulé en moins de deux jours; que la requérante a été convoquée par téléphone devant ses supérieurs hiérarchiques ou le Comité P et obligée de se rendre sur le champ à ces convocations, sans être au préalable avertie des griefs à son encontre et de ce que les convocations avaient lieu à des fins disciplinaires; qu'il n'est pas établi qu'elle a pu consulter le dossier constitué; que, placée devant une situation d'urgence, elle a pu ne pas réaliser immédiatement qu'elle aurait besoin de l'assistance d'un conseil, n'a pas eu le temps d'en choisir un et de l'informer de la situation et s'est finalement vu refuser cette assistance; qu'il résulte de ces éléments qu'elle n'a pas pu se défendre utilement et

en connaissance de cause et que ses droits de défense ont été méconnus; qu'en outre, en ne permettant pas à la requérante d'exercer pleinement ses droits de défense, la partie adverse s'est privée d'une information complète; que le dossier n'établit pas la preuve que la requérante aurait bénéficié frauduleusement de frais de déplacement; qu'elle a affirmé, sans être contredite, qu'elle était domiciliée à Mouscron; qu'il n'est pas démontré qu'elle aurait séjourné plus souvent à Bruxelles, où elle a une résidence, qu'à Mouscron où elle a son domicile; qu'elle n'a jamais reconnu sa culpabilité, même si ses déclarations ont varié quant à la fréquence de ses déplacements à Mouscron; que le premier moyen ainsi que les première, deuxième, troisième, et sixième branches du deuxième moyen sont fondés;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du deuxième moyen ni le troisième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision du 23 avril 1999 du Comité P par laquelle Nathalie VANTIEGHEM est révoquée pour faute grave.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
M^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.